

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUCHAN CARBURANT**

Centre commercial de la Lézarde  
76290 Montivilliers

Références : 20250520\_VI\_AUCHAN\_CARBURANT\_distribution\_GPL  
Code AIOT : 0100067394

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté Centre commercial de la Lézarde 76290 MONTIVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 5 mai 2025, aux alentours de 18h00, une personne s'est rendue à la station-service d'AUCHAN CARBURANT, à Montivilliers, pour faire le plein de GPL (gaz de pétrole liquéfié) de son véhicule léger. Sa voiture était accolée à l'îlot sur lequel est positionné l'appareil de distribution de GPL. Elle a indiqué avoir eu des difficultés à fixer le pistolet de distribution de GPL lorsqu'elle a entrepris de faire son plein. Lors du démarrage de la distribution de GPL, une fuite est apparue. La fuite a déclenché l'arrêt d'urgence de l'installation qui a immédiatement coupé la distribution de GPL. La personne a été blessée au premier degré au niveau des deux mains. Sa plainte a été remontée aux services de l'inspection des installations classées.

La visite du 20 mai 2025 est une visite réactive visant à vérifier la conformité réglementaire de l'installation de distribution de GPL d'AUCHAN CARBURANT, mise en cause lors de l'incident du 5

mai 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUCHAN CARBURANT
- Centre commercial de la Lézarde 76290 MONTIVILLIERS
- Code AIOT : 0100067394
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUCHAN CARBURANT est une station-service située à Montivilliers et soumise à déclaration contrôlée au titre des rubriques 1435 (station-service), 4734-1c (stockage de carburants), 1414-3 (distribution de GPL) et 4718-2 (stockage de GPL) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est composée de 12 lignes de distribution de carburants liquides, d'une ligne de distribution de GPL, de stockages enterrés de carburants liquides et d'une cuve aérienne de GPL. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est notamment composé de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

D'après les définitions énoncées dans l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé, l'installation est considérée comme étant une station-service sans surveillance.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                        | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rapport d'incident                                 | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69        | Sans objet        |
| 2  | Arrêt d'urgence en cas de détection de gaz         | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7 de l'annexe I  | Sans objet        |
| 3  | Remise en service de l'installation après un arrêt | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7 de l'annexe I  | Sans objet        |
| 4  | Surveillance des installations                     | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.1 de l'annexe I    | Sans objet        |
| 5  | Construction des appareils de distribution         | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.12.3 de l'annexe I | Sans objet        |
| 6  | Etat des flexibles d'alimentation                  | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3 de l'annexe I  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des prescriptions associées au suivi de l'appareil de distribution de GPL du site d'AUCHAN CARBURANT. Aucune non-conformité n'a été constatée vis-à-vis des exigences réglementaires contrôlées.

Une mesure issue du retour d'expérience de l'incident du 5 mai 2025 est envisagée par l'exploitant et consiste à réaliser un marquage au sol sur la piste de distribution de GPL, pour encourager les clients à se positionner à une distance raisonnable de l'appareil de distribution de GPL. Cette mesure permettra également aux clients d'avoir un espace libre suffisant pour manipuler le pistolet de distribution de GPL et de les empêcher de garder les mains sur le pistolet lors de la distribution de GPL.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.<br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le 5 mai 2025, l'alarme de défaut général de la station-service de GPL d'AUCHAN CARBURANT est remontée à 18h03 au poste de contrôle de sécurité du centre commercial. L'arrêt général de la distribution de GPL s'est déclenché sur détection de gaz. L'installation ne pouvait plus être utilisée jusqu'à sa remise en service par un agent désigné. Ces éléments ont été vérifiés lors de la visite d'inspection du 20 mai 2025 à partir de l'historique des alarmes enregistrées au poste de contrôle de l'exploitant et de la vidéo de protection filmée le 5 mai 2025. Les éléments complémentaires sont présents dans le paragraphe de contexte de la visite.<br><br>Sur demande, l'exploitant a transmis un document nommé "rapport d'incident" le 12 mai 2025. Ce rapport consiste en un recueil des faits de la part du coordinateur sécurité étant intervenu lors de l'incident le 5 mai 2025. Il ne comporte pas les causes de l'incident ni les mesures prises ou                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

envisagées pour éviter un incident similaire. Lors de l'inspection du 20 mai 2025, il a été demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident avec ces éléments.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident suivant la fiche de notification disponible sur le site internet du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriel) le 22 mai 2025. L'exploitant a indiqué que l'une des causes possibles de cet incident est le positionnement trop proche du véhicule par rapport à l'appareil de distribution de GPL, ayant compliqué l'utilisation du pistolet et sa fixation au véhicule. L'exploitant propose de mettre en place un marquage au sol pour l'emplacement du véhicule.

L'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas avoir connaissance d'incident similaire sur son installation depuis les huit dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Arrêt d'urgence en cas de détection de gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, GPL

### **Prescription contrôlée :**

L'appareil de distribution est équipé :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité ;

- d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation.

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 de l'installation.

Le déclenchement de ces dispositifs permettent d'alerter instantanément la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1, de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

[...]

**Constats :**

Lors de l'évènement du 5 mai 2025, la détection de gaz a fonctionné et a conduit à l'arrêt de l'ensemble de l'installation de distribution de GPL.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence au niveau de l'appareil de distribution. Le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques (plus complet que les rapports de vérification annuelles) en date du 19 avril 2024 prend en compte la vérification des arrêts d'urgence. Le rapport ne comporte aucune non-conformité.

L'arrêt d'urgence a été testé lors de la visite du 20 mai 2025. Le déclenchement de l'arrêt de l'appareil de distribution a été remonté au poste de contrôle de sécurité sous la forme d'une alarme. En moins de 15 secondes à partir du déclenchement de l'arrêt d'urgence, l'agent référent de la station-service a été contacté par l'agent présent au poste de contrôle de sécurité. L'agent référent de la station-service a également la possibilité de commander les installations depuis le local présent à l'écart de la station-service.

Le système de détection de gaz est intégré au pistolet de distribution de gaz. Le rapport d'intervention sur le système de détection gaz en date d'avril 2024 a été présenté par l'exploitant. L'atteinte du seuil de 15 % de la LIE a été vérifiée lors du calibrage ainsi que le report de l'alarme en poste de contrôle de sécurité. Aucune non-conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Remise en service de l'installation après un arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, GPL

**Prescription contrôlée :**

[...]

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

**Constats :**

La remise en service de l'installation a été testée lors de la visite d'inspection du 20 mai 2025. Pour cela, l'exploitant doit réaliser deux manipulations d'acquittement, l'une au niveau de l'appareil de distribution de GPL, et l'autre depuis le local présent à l'écart de la station-service dont l'accès est restreint.

Lors de l'évènement du 5 mai 2025, d'après les éléments visibles sur la vidéoprotection et l'historique des alarmes, ces deux manipulations d'acquittement ont été réalisées avant la remise en service de l'installation. L'agent de sécurité a également vérifié le bon fonctionnement du pistolet de distribution de GPL sur un autre véhicule avant de remettre à disposition l'installation aux clients.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, GPL

**Prescription contrôlée :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté les trois personnes désignées ayant la connaissance de la conduite de l'installation de distribution de GPL. L'une de ces trois personnes est intervenue lors de l'évènement du 5 mai 2025. Lors des horaires d'ouverture du centre commercial, d'autres agents peuvent venir en soutien des agents désignés. En-dehors des horaires d'ouverture du centre commercial, un système d'astreinte permet de contacter les personnes désignées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 5 : Construction des appareils de distribution

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.12.3 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, GPL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les socles des appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. [...] Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules - le cas échéant, le bateau - situés sur l'aire de distribution.<br><br>Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple). [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>L'appareil de distribution de GPL est situé sur la même piste que les appareils de distribution de carburant. Elle est positionnée sur un îlot d'au moins 15 centimètres équipé de deux bornes permettant de protéger l'installation des heurts de véhicules. Les extrémités de l'îlot sont équipées de butoirs de roues.<br>L'appareil de distribution de GPL est disposé afin qu'un espace libre soit aménagé entre l'appareil et les véhicules. Or, d'après le retour d'expérience de l'incident du 5 mai 2025, un espace libre 50 cm ne permet pas d'avoir assez d'espace pour aisément réaliser la connexion entre le véhicule et l'appareil de distribution de GPL si le véhicule est positionné le long de l'îlot sans laisser d'espace libre supplémentaire. D'après les éléments présentés à l'oral lors de l'inspection du 20 mai 2025 et le rapport d'incident de l'exploitant en date du 22 mai 2025, un marquage au sol sur la piste de distribution de GPL va être créé pour encourager les clients à se positionner à une distance raisonnable de l'appareil de distribution de GPL. Cette mesure permettra également aux clients d'avoir un espace libre suffisant pour manipuler le pistolet de distribution de GPL et de les empêcher de garder les mains sur le pistolet lors de la distribution de GPL. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 6 : Etat des flexibles d'alimentation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, GPL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.<br>[...]<br><br>Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur.<br><br>Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.).<br><br>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite du 20 mai 2025, par la manipulation du pistolet, l'exploitant a montré en quoi le dispositif permet de bloquer le remplissage en GPL si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule. Le fonctionnement du pistolet de distribution de GPL n'a pas été vérifié lors d'un remplissage de véhicule.<br>Le flexible d'alimentation vu lors de la visite était en bon état apparent.<br>L'exploitant a présenté la check-list des vérifications journalières permettant, entre autres, de contrôler : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'état des équipements de distribution de carburants et de GPL (étanchéité des cuves, état des flexibles et des pistolets, mises à la terre...) ;</li><li>- la présence des équipements associés à la sécurité (extincteurs...) ;</li><li>- le bon état général des installations (propreté des pistes et installations annexes).</li></ul>                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |